

## **Foire aux questions à propos du professionnalisme et de l'exercice professionnel transfrontalier**

Nous recevons souvent des questions au sujet des obligations professionnelles que doivent respecter les actuaires canadiens qui exercent aux États-Unis et les actuaires américains exerçant au Canada. L'Institut canadien des actuaires (ICA) a conclu un Accord transfrontalier avec l'American Academy of Actuaries (Academy), l'American Society of Pension Professionals and Actuaries, la Casualty Actuarial Society, la Conference of Consulting Actuaries et la Society of Actuaries. Cette entente impose certaines obligations aux actuaires canadiens qui exercent aux États-Unis et aux actuaires américains qui exercent au Canada. Vous trouverez ci-après les réponses à la plupart des questions qu'on nous a posées concernant l'exercice professionnel transfrontalier.

Pour les besoins des présentes, l'expression « actuaire canadien » ou son pluriel se réfèrent aux membres de l'ICA, et l'expression « actuaire américain » ou son pluriel désignent un actuaire qui est membre d'au moins un des cinq organismes actuariels américains qui sont partie à l'Accord transfrontalier.

Les réponses données ci-dessous n'englobent pas toutes les situations pouvant survenir dans l'application de l'Accord. Elles visent plutôt à répondre aux questions qu'on nous a le plus souvent posées au sujet de l'exercice professionnel transfrontalier. Elles sont présentées sous forme générale et ne doivent pas être considérées comme étant des interprétations officielles de l'Accord transfrontalier, et elles ne modifient ni ne remplacent d'aucune manière ses stipulations.

### **I. Détermination de la question de savoir si un actuaire exerce au Canada ou aux États-Unis**

**Q : Je suis un actuaire canadien et j'effectue du travail pour un mandant américain. Quand suis-je considéré comme un actuaire « exerçant aux États-Unis »?**

R : Aux termes de l'Accord transfrontalier, les actuaires canadiens sont considérés comme exerçant aux États-Unis lorsque le but ultime de leur travail est destiné à être utilisé dans ce pays. Le but ultime est déterminé selon que votre travail est :

- (1) Soit effectué en conformité avec les exigences juridiques ou réglementaires des États-Unis ou de n'importe quel État, comté, ville ou autre autorité publique américaine;
- (2) Soit destiné à être utilisé aux États-Unis.

Par exemple, selon l'Accord transfrontalier, un actuaire canadien est considéré comme exerçant aux États-Unis si son travail doit être déposé auprès d'un organisme public américain. De même, un actuaire canadien est considéré comme exerçant aux États-Unis si son travail est destiné à être utilisé aux États-Unis, qu'il le dépose ou non auprès d'un organisme public américain. Ce ne sont là que des exemples. La question de savoir si un actuaire canadien est considéré comme exerçant aux États-Unis dépendra des faits et circonstances de chaque situation.

Le lieu de résidence ou l'endroit où se trouve l'actuaire lorsqu'il effectue son travail n'influe pas sur la question de savoir si celui-ci exerce au Canada. Par conséquent, l'actuaire canadien qui habite et travaille à Montréal et effectue du travail destiné à être utilisé aux États-Unis est considéré comme exerçant aux États-Unis même s'il ne quitte jamais son bureau de Montréal pour accomplir son travail.

**Q : La réponse serait-elle différente si j'étais un actuaire canadien effectuant du travail pour un mandant canadien, mais qui serait destiné à être utilisé aux États-Unis?**

R : Non, la nationalité du mandant n'a rien à voir ici. Ce qui compte, tel qu'indiqué ci-dessus, c'est le but ultime du travail. Si le travail est effectué en conformité avec les exigences juridiques ou réglementaires des États-Unis ou qu'il est destiné à y être utilisé, l'actuaire est alors considéré comme exerçant aux États-Unis, quelle que soit la nationalité ou le lieu de résidence du mandant.

**Q : Je suis un actuaire américain et j'effectue du travail pour un mandant canadien. Quand suis-je considéré comme un actuaire « exerçant au Canada »?**

R : L'analyse qui sous-tend la question de savoir si un actuaire américain exerce au Canada est identique à celle servant à déterminer si un actuaire canadien exerce aux États-Unis. Les actuaires américains exercent au Canada lorsque leur travail est effectué en conformité avec les exigences juridiques ou réglementaires du Canada, d'une province, d'une ville ou de toute autre autorité publique canadienne, ou qu'il est destiné à y être utilisé.

L'endroit où se trouve l'actuaire lorsqu'il effectue son travail, de même que son lieu de résidence, n'influe pas sur la question de savoir si l'actuaire exerce au Canada. De même, le lieu de travail ou la nationalité du mandant n'ont rien à voir dans cette détermination. Tel qu'indiqué ci-dessus, le fait déterminant est le but ultime du travail.

## II. Règles s'appliquant à l'exercice professionnel au Canada ou aux États-Unis

**Q : Je suis un actuaire canadien et j'exerce aux États-Unis selon la définition donnée précédemment. Quelles règles de déontologie s'appliquent à mon travail?**

R : Lorsqu'ils exercent aux États-Unis, les actuaires canadiens doivent se conformer :

- (a) Au [Code of Professional Conduct](#);
- (b) Aux [Qualification Standards for Actuaries Issuing Statements of Actuarial Opinion in the United States](#) (qualités requises pour exercer aux États-Unis);
- (c) Aux diverses [normes de pratique actuarielle applicables aux États-Unis](#).

**Q : Je suis un actuaire américain et j'exerce au Canada selon la définition donnée précédemment. Quelles règles de déontologie s'appliquent à mon travail?**

R : Lorsqu'ils exercent au Canada, les actuaires américains doivent se conformer :

- (a) Aux [Règles de déontologie](#) en vigueur au Canada;
- (b) Aux [normes de pratique](#) applicables au Canada;
- (c) Aux [exigences d'admissibilité](#) fixées par l'ICA.

**Q: Je suis à la fois un actuaire canadien et un actuaire américain. Quelles règles de déontologie s'appliquent à mon travail?**

R : La réponse dépend de votre lieu d'exercice. Si vous exercez au Canada, tel qu'indiqué ci-dessus, vous devez vous conformer aux Règles de déontologie en vigueur au Canada, aux normes de pratique canadiennes applicables ainsi qu'aux exigences d'admissibilité de l'ICA. Si vous exercez aux États-Unis, vous devez respecter le *Code of Professional Conduct*, les *Qualification Standards for Actuaries Issuing Statements of Actuarial Opinion in the United States* ainsi que les diverses normes de pratique actuarielle applicables aux États-Unis.

## III. Entité chargée d'instruire les plaintes et les autres questions disciplinaires et de les régler

**Q : Je suis un actuaire canadien ou américain qui exerce au Canada. Si une plainte est déposée contre moi, qui instruira cette plainte?**

R : Lorsqu'un actuaire exerce au Canada selon la définition donnée précédemment, les plaintes au sujet de son travail sont instruites par l'ICA conformément à ses règles et statuts administratifs.

**Q : Je suis un actuaire canadien ou un actuaire américain qui exerce aux États-Unis. Si une plainte est déposée contre moi, qui instruira cette plainte?**

R : Aux États-Unis, les plaintes relatives au travail d'un actuaire sont instruites par l'Actuarial Board for Counseling and Discipline (ABCD). Si l'actuaire est canadien et non américain, les constatations et la recommandation de l'ABCD sont revues par l'Academy au regard de ses règles et de ses statuts administratifs comme si l'actuaire canadien était membre de l'Academy.

Si l'actuaire est à la fois canadien et américain, les constatations et la recommandation de l'ABCD sont revues par chacun des organismes américains dont il est membre, au regard de leurs règles et statuts administratifs respectifs.

**Q : Que se passe-t-il lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude si l'actuaire exerce au Canada ou aux États-Unis selon la définition donnée précédemment? Qui prend la décision dans ce cas?**

R : Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude qui, de l'ICA ou de l'ABCD, doit gérer la plainte, la demande de renseignements ou l'incident, le directeur général de l'ICA et le conseiller juridique de l'ABCD discutent de la question puis déterminent quel organisme est chargé de gérer la plainte, la demande de renseignements ou l'incident.

#### **IV. Gestion des plaintes, des demandes de renseignements et des enquêtes mettant en cause des actuaires canadiens exerçant aux États-Unis.**

**Q : Je suis un actuaire canadien, mais non un actuaire américain, qui exerce aux États-Unis selon la définition donnée précédemment, et je fais l'objet d'une plainte ou d'une demande de renseignements. Que se passera-t-il ensuite?**

R : L'ABCD instruira cette affaire qui concerne le travail d'un actuaire canadien exerçant aux États-Unis, au regard de ses règles et procédures, et elle déterminera s'il y a eu violation du *Code of Professional Conduct*, des *Qualification Standards* ou des normes de pratique actuarielle applicables aux États-Unis. L'Academy passera en revue l'enquête de l'ABCD comme si l'actuaire canadien était membre de l'Academy.

**Q : Je suis un actuaire canadien, mais non un actuaire américain, qui exerce aux États-Unis et j'ai été déclaré coupable d'avoir enfreint le *Code of Professional Conduct*, les *Qualification Standards* ou les normes de pratique actuarielle applicables aux États-Unis. Puis-je interjeter appel de cette décision devant l'ICA?**

R : Non. Selon l'Accord transfrontalier, lorsque l'ABCD juge qu'un actuaire canadien a enfreint les règles de déontologie, de qualification ou de pratique aux États-Unis et que l'Academy entérine cette décision, celle-ci est définitive. L'ICA ne révisé pas cette décision. Vous pouvez faire appel d'une décision de violation en suivant les procédures d'appel prévues aux États-Unis, mais une fois qu'une décision de violation est prise aux États-Unis et que toutes les possibilités de recours ont été épuisées, cette décision ne peut être contestée au Canada lorsqu'il s'agit de cas de violation considérés avoir eu lieu dans le cadre de l'exercice de la profession aux États-Unis.

**Q : De quelle façon l'Academy communique-t-elle à l'ICA sa décision qu'un actuaire canadien a enfreint les règles s'appliquant à l'exercice de la profession aux États-Unis?**

R : Lorsque l'Academy décide publiquement qu'un actuaire canadien a enfreint les règles s'appliquant à l'exercice de la profession aux États-Unis, elle fait parvenir les documents suivants à l'ICA :

- (1) Une copie des constatations et conclusions de l'ABCD;
- (2) Un résumé de ses propres conclusions;
- (3) Sur demande de l'ICA, tous les autres documents non assujettis au privilège du secret professionnel de l'avocat ou du privilège lié au produit du travail de l'avocat.

**Q : Cela veut-il dire que l'Academy imposera une pénalité que l'ICA acceptera ou m'imposera automatiquement, telle qu'une réprimande publique, une suspension ou une expulsion?**

R : Non. Si vous êtes un actuaire canadien mais non un actuaire américain, c'est l'ICA qui détermine la pénalité à vous imposer pour avoir enfreint le code de déontologie applicable, les normes de qualification ou de pratique actuarielle alors que vous exercez aux États-Unis. Aux termes de l'Accord transfrontalier, l'ICA conserve l'unique pouvoir de déterminer la pénalité à imposer lorsque l'un de ses membres est considéré avoir enfreint les règles s'appliquant à l'exercice de la profession aux États-Unis.

**Q : Les organismes américains peuvent-ils recommander une pénalité?**

R : Non. Les organismes américains ne recommanderont pas de pénalité spécifique à imposer à l'actuaire canadien pour avoir enfreint le code de déontologie applicable, les normes de qualification ou de pratique actuarielle alors qu'il exerçait aux États-Unis. Toutefois, ils peuvent recommander à l'ICA de considérer l'initiation d'une procédure disciplinaire contre un actuaire canadien qui a enfreint lesdites règles lorsqu'il exerçait aux États-Unis.

**Q : Comment l'ICA s'y prend-il pour déterminer la pénalité à imposer à l'un de ses membres qui a enfreint les règles s'appliquant à l'exercice de la profession aux États-Unis?**

R : L'ICA détermine la pénalité à imposer en suivant ses propres règles et procédures et en appliquant ses propres normes.

**Q : Je suis un actuaire canadien qui a été déclaré coupable d'avoir enfreint les règles applicables alors que j'exerçais aux États-Unis. Puis-je être l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir enfreint les règles canadiennes applicables en raison de ma conduite aux États-Unis?**

R : Il se peut que certains actes commis par un actuaire canadien alors qu'il exerçait aux États-Unis soient aussi contraires aux règles applicables au Canada. Par exemple, la Règle 1 des Règles de déontologie interdit aux actuaires canadiens de s'engager dans quelque affaire professionnelle impliquant malhonnêteté, fraude, tromperie ou fausse représentation ou de

commettre un acte qui puisse donner une image défavorable de la profession actuarielle. Si les actes que vous commettez alors que vous exercez aux États-Unis enfreignent les règles applicables et qu'ils tombent aussi dans l'une de ces catégories interdites, vous pourriez faire l'objet d'une sanction disciplinaire par l'ICA pour avoir enfreint aussi les Règles de déontologie. La décision de savoir si les actes commis par l'actuaire en contravention des règles applicables alors qu'il exerçait aux États-Unis donnent lieu à une violation indépendante des règles applicables aux actuaires canadiens sera prise au cas par cas et conformément aux règles et procédures de l'ICA.

#### **V. Gestion des plaintes, des demandes de renseignements et des enquêtes mettant en cause des actuaires américains exerçant au Canada**

**Q : Je suis un actuaire américain qui exerce au Canada selon la définition donnée précédemment, et je fais l'objet d'une plainte ou d'une demande de renseignements. Que se passera-t-il ensuite?**

R : L'ICA étudiera la plainte ou traitera la demande de renseignements suivant ses règles et statuts administratifs et il déterminera s'il y a eu violation des Règles de déontologie ou des normes de pratique canadiennes ou de ses exigences d'admissibilité.

**Q : Je suis un actuaire américain qui exerce au Canada et j'ai été déclaré coupable d'avoir enfreint les Règles de déontologie canadiennes, les normes de pratique canadiennes ou les exigences d'admissibilité de l'ICA. Puis-je interjeter appel de cette décision devant les organismes américains dont je suis membre?**

R : Non. Selon l'Accord transfrontalier, lorsque l'ICA juge qu'un actuaire américain a enfreint les Règles de déontologie ou les normes de pratique en vigueur au Canada ou ses exigences d'admissibilité, cette décision est définitive. Aucun organisme actuariel américain ne peut réviser cette décision. Vous pouvez faire appel d'une décision en suivant les procédures d'appel prévues au Canada, mais une fois qu'une décision de violation est prise au Canada et que toutes les possibilités de recours ont été épuisées, cette décision ne peut être contestée aux États-Unis lorsqu'il s'agit de cas de violation considérés avoir eu lieu dans le cadre de l'exercice de la profession au Canada.

**Q : De quelle façon l'ICA communique-t-il aux organismes américains sa décision qu'un actuaire américain a enfreint les règles s'appliquant à l'exercice de la profession au Canada?**

R : Lorsque l'ICA décide publiquement qu'un actuaire américain a enfreint les règles s'appliquant à l'exercice de la profession au Canada, il fait parvenir les documents suivants à chacun des organismes américains dont l'actuaire est membre :

- (1) La transcription de la procédure devant le tribunal disciplinaire;
- (2) La transcription de la procédure, le cas échéant, devant le tribunal d'appel;

- (3) Les constatations du comité disciplinaire;
- (4) Les constatations du comité d'appel, le cas échéant;
- (5) Sur demande d'un organisme américain, tous les autres documents et preuves pris en compte par les tribunaux dans leur décision, à l'exception des documents assujettis au privilège du secret professionnel de l'avocat ou à tout autre privilège lié à la gestion des litiges.

**Q : Cela veut-il dire que l'ICA imposera une pénalité que mon organisme aux États-Unis acceptera ou m'imposera automatiquement, telle qu'une réprimande publique, une suspension ou une expulsion?**

R : Non. Selon l'Accord transfrontalier, si vous êtes un actuaire américain mais non un actuaire canadien, c'est chacun des organismes américains dont vous êtes membre, ou quelque mécanisme auquel ceux-ci ont recours si vous êtes membre de plus d'un organisme, qui déterminera la pénalité à vous imposer pour avoir enfreint les Règles de déontologie, les normes de pratique ou les exigences d'admissibilité de l'ICA alors que vous exerciez au Canada. Aux termes de l'Accord transfrontalier, chacun des organismes américains conserve l'unique pouvoir de déterminer la pénalité à imposer à l'un de ses membres à la suite d'une décision de l'ICA selon laquelle le membre a enfreint les règles s'appliquant à l'exercice de la profession au Canada.

**Q : L'ICA peut-il recommander une pénalité?**

R : L'ICA ne recommandera l'imposition d'aucune pénalité spécifique à l'actuaire américain pour avoir enfreint les règles applicables alors qu'il exerçait au Canada. Toutefois, l'ICA peut recommander aux organismes américains de considérer l'initiation d'une procédure disciplinaire contre un actuaire américain qui a enfreint lesdites règles alors qu'il exerçait au Canada.

**Q : Comment les organismes américains s'y prennent-ils pour déterminer la pénalité à imposer à l'un de leurs membres qui a enfreint les règles s'appliquant à l'exercice de la profession au Canada?**

R : Chaque organisme américain détermine la pénalité à imposer en suivant ses propres règles et procédures et en appliquant ses propres normes.

**Q : Je suis un actuaire américain qui a été déclaré coupable d'avoir enfreint les règles américaines applicables alors que j'exerçais au Canada. Puis-je être l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir enfreint les règles américaines applicables en raison de ma conduite au Canada?**

R : Il se peut que certains actes commis par un actuaire américain alors qu'il exerçait au Canada soient aussi contraires aux règles applicables aux États-Unis. Par exemple, le premier précepte

du *Code of Professional Conduct* interdit aux actuaires américains de s'engager dans quelque affaire professionnelle impliquant malhonnêteté, fraude, tromperie ou fausse représentation ou de commettre un acte qui puisse donner une image défavorable de la profession actuarielle. Si les actes que vous commettez alors que vous exercez au Canada enfreignent les règles applicables et qu'ils tombent aussi dans l'une de ces catégories interdites, vous pourriez faire l'objet d'une sanction disciplinaire par votre organisme américain pour avoir enfreint aussi le *Code of Professional Conduct*. La décision de savoir si les actes commis par l'actuaire en contravention des règles applicables alors qu'il exerçait au Canada donnent lieu à une violation indépendante des règles applicables aux actuaires américains sera prise au cas par cas et conformément aux règles et procédures applicables aux États-Unis.